

Feuille d'information sur les indemnités de tiers

La Banque offre à ses clients un large éventail d'instruments financiers. A cet effet, elle conclut avec des tiers, en particulier avec les promoteurs de fonds de placement et produits structurés, des accords et conventions, notamment de distribution, qui s'appliquent indépendamment du contrat conclu avec le Client.

Pour ses propres activités de distribution, respectivement les services relatifs fournis à ces tiers, notamment aux promoteurs susmentionnés, la Banque peut recevoir de ceux-ci des indemnités de distribution, des rétrocessions, des primes, des remises, des escomptes et/ou d'autres prestations pécuniaires ou non (ci-après: «indemnités»), qui en principe reviennent exclusivement à la Banque.

Ces indemnités sont généralement récurrentes et sont payées à une date donnée, sur une base mensuelle, trimestrielle ou annuelle, et calculées en points de pourcentage du volume total des investissements détenus par la Banque ou de la valeur de l'instrument financier. En ce qui concerne les placements collectifs de capitaux, la Banque peut recevoir des indemnités sous forme de paiements périodiques. En ce qui concerne les produits structurés, la Banque peut recevoir des indemnités sous forme de paiements périodiques et/ou d'une indemnité correspondant à une partie du prix d'émission ou sous forme d'un escompte sur le prix d'émission. La Banque peut de plus recevoir des prestations non pécuniaires, notamment des analyses financières gratuites, des cours de formation et d'autres services d'utilité pour la Banque.

En principe, ces indemnités se situent, selon l'instrument financier et le promoteur, dans une fourchette comprise entre 0 et 1,50 % l'an du volume de placement, dans des cas particuliers jusqu'à 2,5 % l'an. La valeur approximative des indemnités maximales par client peut être calculée en multipliant le pourcentage maximum par la valeur du volume de placement du client ou, le cas échéant, par la valeur de l'instrument financier concerné.

A titre indicatif, le taux moyen pondéré applicable pour le calcul des indemnités est actuellement d'environ 0,6 %.

La liste de tarifs et frais de la Banque tient également compte du fait qu'elle reçoit des indemnités de la part de tiers. Le client est conscient que la Banque peut percevoir des indemnités de la part de tiers et consent à la réception et à la rétention de telles indemnités par la Banque.

Si la Banque reçoit des indemnités qui devraient être soumises à l'obligation de rendre compte et de restituer au Client en vertu de l'art. 400 du Code suisse des obligations ou de toute autre disposition légale, ce dernier déclare accepter que ces indemnités reviennent intégralement à la Banque et renonce expressément à faire valoir toute prétention en relation avec celles-ci, notamment toute prétention à la restitution des indemnités reçues de la Banque.

Sur demande, la Banque fournit au Client des informations détaillées sur les indemnités et les paiements le concernant. En tout état de cause, dans l'hypothèse d'un conflit d'intérêts en lien avec les prestations susmentionnées, la Banque met en œuvre les mesures nécessaires pour protéger les intérêts du Client.

Les modifications concernant le montant des indemnités demeurent réservées et sont communiquées de manière appropriée.